

LE CONTRÔLE POST-ARBITRAL
DE LA SENTENCE INTERNATIONALE
EN DROIT ALGÉRIEN

KAMEL ALLIOUCH-KERBOUA

Professeur à la Faculté de droit et de science politique.

Université Badji-Mokhtar. Annaba

Directeur du laboratoire de recherche : Droit-Urbanisme et Environnement.

Une fois la sentence arbitrale rendue, le juge est dessaisi du litige. Le principe, est que la sentence arbitrale, a vocation à s'appliquer automatiquement. Cependant, la partie perdante peut pour des raisons diverses refuser d'obtempérer. La partie perdante peut s'adresser au juge étatique pour demander l'annulation de la sentence arbitrale internationale rendue en Algérie. Elle peut aussi refuser d'exécuter une sentence étrangère. Une partie, peut sans qu'il y ait litige demander la reconnaissance de la sentence arbitrale. Dans tous les cas le contrôle s'exerce par le juge étatique, au moment de la reconnaissance, de l'exécution forcée de la sentence arbitrale et de la demande d'annulation. Le contrôle est également exercé lors des recours et des cas d'ouverture.

L'arbitre tranche le litige par une sentence arbitrale. Une fois la sentence arbitrale rendue, il en est dessaisi. Le principe est que la sentence arbitrale est exécutée volontairement¹. Cependant si la partie perdante oppose un refus, l'autre partie peut recourir au juge étatique pour demander l'annulation de la sentence arbitrale rendue en Algérie. Elle peut aussi refuser d'exécuter la sentence étrangère, même revêtue de la force de chose jugée. Une partie même sans l'existence de litige peut demander la reconnaissance de la sentence arbitrale, pour l'introduire dans l'ordre juridique de l'Etat. Les ordonnances de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale, peuvent être l'objet de recours en appel et de pourvoi en cassation. De ce fait, le contrôle est exercé par le juge étatique au moment de la demande de reconnaissance et d'exécution forcée (I). Le contrôle est également exercé par les voies de recours et lors des cas d'ouverture(II).

¹ Cf. LOTFI CHEDLY, « L'exécution des sentences internationales annulées dans leurs pays d'origine : cohérences en droit comparé et incohérence du droit tunisien » in J.D.I. n° 4, 2009, qui rapporte que « 90% des sentences arbitrales s'exécutent de manière volontaire », p. 140.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info